

4 août 1982

Original : FRANCAIS

BELGIQUE

Mémoire sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au
combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques)
ou à toxines

Le Protocole de Genève de 1925 concernant l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques constitue un des instruments internationaux les plus importants dans le domaine de la réglementation des armements.

Cette importance a d'ailleurs été formellement reconnue dans le Document final de la première session extraordinaire, dont le paragraphe 72 précise que tous les Etats devraient y adhérer.

Peut-être convient-il de rappeler que la communauté internationale avait cependant estimé que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage, ainsi que la destruction des agents chimiques et bactériologiques, dont le Protocole de Genève interdit l'emploi à la guerre, constituaient une contribution significative à la réalisation du désarmement sous contrôle international strict et efficace.

L'évolution des négociations sur cette question a permis de conclure en 1972 un premier accord relatif à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ainsi qu'à leur destruction.

Le Comité du désarmement élabore actuellement une convention interdisant les armes chimiques, tenant compte du paragraphe 75 du Document final qui qualifie cette tâche d'une des plus pressantes des négociations multilatérales.

Après le Traité de 1972 et compte tenu de la négociation en cours au Comité du désarmement, il devient apparent que la communauté internationale ne peut se désintéresser d'un autre aspect du processus visant à renforcer le Protocole de Genève : la détermination de dispositions permettant de contrôler le respect de l'interdiction d'emploi au combat des armes chimiques et bactériologiques. Dans son rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale le Comité de désarmement faisait référence à cet intérêt.

La nécessité d'assurer le respect du Protocole de Genève s'impose à plus d'un titre :

a) L'oeuvre entreprise en 1925 serait alors complétée dans tous ses aspects et le régime international relatif aux armes bactériologiques (biologiques) et chimiques serait ainsi consolidé;

b) Le contrôle du respect de l'interdiction d'emploi au combat répond à un besoin qui a été exprimé à plusieurs reprises au cours des dernières décennies;

* Retirage pour raisons d'ordre technique.

c) Un accord sur cette question serait générateur de confiance et exercerait une influence bénéfique sur le climat des relations internationales.

Par ailleurs, le contrôle du respect de l'interdiction d'emploi au combat des armes chimiques et bactériologiques ne peut s'effectuer qu'au moyen d'un instrument ad hoc, compte tenu :

a) Du champ d'interdiction auquel s'applique le Protocole de Genève et que la coutume a généralement considéré comme étant le plus large possible, recouvrant tant les armes bactériologiques (biologiques) que les armes chimiques;

b) Des modalités particulières que requiert la vérification du respect de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques.

Le Comité du désarmement, qui est le seul forum multilatéral de négociation en matière de désarmement, pourrait être chargé de l'élaboration d'un tel instrument, en prenant les dispositions de procédure qu'il jugerait approprié par exemple, étant donné la connexité des problèmes et pour des raisons uniquement pratiques, dans le cadre du groupe de travail sur les armes chimiques.

*

* *

Les éléments d'un tel instrument, qui pourrait s'intituler "Protocole sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines", pourraient couvrir les aspects suivants.

I. PREAMBULE

Etablissement du lien entre le présent Protocole, le Protocole de Genève de 1925, la Convention d'interdiction des armes biologiques de 1972 et les négociations en cours à propos de l'interdiction des armes chimiques.

Souhait que les Etats conviennent entre eux, dans le cadre régional de mesures plus strictes que celles prévues au présent Protocole.

II. CHAMP D'APPLICATION

Organisation du contrôle de l'interdiction d'emploi au combat des agents visés par le Protocole de Genève de 1925 et, de manière générale, des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.

III. ACTIVITES ET OBLIGATIONS

1. Engagement ferme des Etats parties de se consulter mutuellement et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos du respect de l'interdiction d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.
2. Ces actions de consultation et de coopération peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'ONU, et conformément à sa Charte.

Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées (ex. CMS), ainsi que ceux du Comité consultatif créé par le présent Protocole.

IV. COMITE CONSULTATIF

1. Un Comité consultatif est créé dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Il comprend les organes suivants :

- a) Dispositions institutionnelles

Le Comité consultatif se compose des Etats parties au présent Protocole, ainsi que des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et à la Convention sur les armes biologiques de 1972.

Il est présidé par le Dépositaire du présent Protocole.

Il se réunit tous les quatre ans pour définir et évaluer ses méthodes de travail et traiter des questions techniques et budgétaires.

Il peut se réunir dans l'intervalle, si des circonstances extraordinaires le justifient.

- b) Comité permanent

Entre les sessions du Comité consultatif et dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les questions relatives à l'application du présent Protocole sont traitées par un Comité permanent qui agit au nom du Comité consultatif et sous réserve d'approbation par celui-ci.

Le Comité permanent se compose de 10 membres nommés par le Dépositaire du présent Protocole, en consultation avec les membres du Comité consultatif, compte tenu du principe de la distribution géographique équitable, pour une période de quatre ans renouvelable.

Le Comité permanent est présidé par rotation de ses membres, qui doivent être des nationaux d'Etats membres du Comité consultatif.

Les membres du Comité permanent peuvent être assistés d'experts.

Pour autant qu'un de leurs ressortissants ne soit pas membre du Comité permanent, les Etats membres du Comité consultatif, qui sont à l'origine d'une plainte ou auxquels une plainte s'adresse, peuvent de plein droit, sur simple notification au Président du Comité permanent, désigner un représentant qui siégera au sein du Comité permanent pour l'affaire en cause.

Le Comité permanent a son siège à (New York) (Genève).

c) Secrétariat technique

Le Comité consultatif et le Comité permanent sont assistés d'un petit secrétariat technique chargé de maintenir les contacts avec les membres du Comité consultatif et du Comité permanent, de faciliter les contacts entre eux et de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le secrétariat technique sera notamment chargé de l'élaboration et de l'amélioration des procédures de contrôle (procédures d'enquête, de collecte et d'analyse impartiale d'échantillons), en étroite association avec le Comité consultatif, le Comité permanent, les organes nationaux de contrôle et les organisations internationales appropriées.

Le secrétariat technique est créé dès l'ouverture du présent Protocole à la signature.

Il est placé sous la juridiction du Comité consultatif et du Comité permanent auxquels il fait rapport de ses activités.

Le Dépositaire veille à son organisation matérielle.

Le secrétariat technique a son siège à (New York) (Genève).

2. Organes nationaux de contrôle

Les Etats membres du Comité consultatif s'efforceront de créer des organes nationaux de contrôle avec lesquels le Comité consultatif et ses organes maintiendront le contact.

Les organes nationaux de contrôle faciliteront l'accomplissement des tâches du Comité consultatif et de ses organes.

3. Fonctionnement

a) Le Comité permanent peut être saisi par un ou plusieurs des membres du Comité consultatif, par le Dépositaire ou par le Directeur du secrétariat technique

si ceux-ci ont de sérieuses raisons de croire que l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques ou bactériologiques a été violée.

La plainte doit être circonstanciée et étayée par des éléments de preuves relatifs aux faits allégués.

b) Le Comité permanent est convoqué par son président, immédiatement ou en tout cas cinq jours au plus tard après qu'il ait été saisi, conformément au point 3 a) ci-dessus.

c) Il examinera par priorité la possibilité de rechercher une solution bilatérale au différend et offrira ses bons offices à cet effet.

d) Si cette possibilité n'existe pas et si le caractère de la plainte le requiert, le Comité permanent pourra décider de dépêcher sur place une mission aux fins d'enquête. Cette décision est censée revêtir un caractère de procédure. L'Etat partie mis en cause peut lui-même requérir le Comité permanent de dépêcher une mission d'enquête sur son territoire.

Si nécessaire, et après consultation rapide par toute voie efficace de ses membres, le Président du Comité permanent peut prendre toutes dispositions utiles pour que l'envoi de cette mission ait lieu si possible dans les 48 heures suivant l'événement qui fait l'objet de la plainte.

Le Comité permanent soumettra les échantillons éventuellement recueillis sur place à l'analyse d'au moins deux laboratoires choisis, du commun accord de ses membres, sur une liste d'établissements proposés par les Etats membres du Comité consultatif.

e) Le Comité permanent aura le droit, par l'intermédiaire de son président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

f) Si l'Etat partie, sur le territoire duquel les faits allégués auraient eu lieu, refuse de recevoir la mission, il devra fournir au Comité permanent des explications appropriées, établissant qu'une telle mission sur place effectuée au moment considéré mettrait en péril ses intérêts supérieurs.

Si le Comité permanent n'est pas satisfait des explications de l'Etat mis en cause, il pourra formuler, s'il le juge nécessaire, une nouvelle demande.

En cas de nouveau refus, il en fera rapport au Dépositaire qui lui-même en informera les instances compétentes des Nations Unies qui auraient été saisies d'une plainte concernant ces mêmes faits.

g) Le Comité permanent devra communiquer au Dépositaire, chaque fois qu'un Etat membre du Comité consultatif aura demandé d'établir des faits ou de fournir un avis autorisé sur un point particulier, un résumé de ses constatations ou de ses avis autorisés où il sera fait état de toutes les opinions et informations présentées au Comité. Le Dépositaire fera distribuer ce résumé à tous les Etats membres du Comité consultatif.

h) Le Comité consultatif et le Comité permanent prendront leurs décisions sur des questions de procédure relative à l'organisation des travaux, si possible par consensus, mais sinon à la majorité des membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond. Si le Comité consultatif et le Comité permanent étaient dans l'impossibilité de se prononcer à l'unanimité dans le cas de constatations de faits ou dans le cas des avis autorisés qu'ils auraient à prendre, ils devraient présenter les différentes opinions en cause.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. Le Protocole serait ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui ne l'aurait pas signé avant son entrée en vigueur pourrait y adhérer à tout moment.
 2. Le Protocole serait soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 3. Le Protocole entrerait en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par deux gouvernements.
 4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés après l'entrée en vigueur du Protocole, celui-ci rentrerait en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
 5. Le Dépositaire informerait sans délai tous les Etats qui auraient signé le Protocole, ou qui y auraient adhéré, de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur, ainsi que de la réception de toute autre communication.
 6. Le présent Protocole serait enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
 7. Le Protocole pourrait prévoir un mécanisme de révision qui permettrait, lorsque la Convention d'interdiction des armes chimiques aura été conclue, de modifier en conséquence les termes du présent Protocole et de recourir à l'infrastructure du Comité consultatif qui serait établi dans le cadre de cette convention, tout en veillant à conserver les mécanismes de contrôle propres au respect de l'interdiction d'emploi visée par le présent Protocole.
-